



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de la Guyane

Service Risques,
Energie, Mines et
Déchets

Unité Energie et
Risques naturels

ARRETE n°2015-329-008 du 25 Novembre 2015.

**Portant approbation des consignes de surveillance et d'auscultation
relatives au barrage de Petit-Saut**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret du 18 mai 1989, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary

VU le décret n°1999-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

Considérant la transmission en date du 29 mai 2015 par EDF des consignes générales de surveillance et d'auscultation du barrage et des digues au large, pour approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation, et que consécutivement à cette approbation, de nouvelles consignes seront élaborées et fournies ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté approuve les consignes écrites jointes en annexe, du barrage de Petit-Saut, dénommé ci-après 'l'ouvrage', élaborées par le concessionnaire,

Article 2 : MODIFICATION DES CONSIGNES

Toute modification des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du préfet, hors modification des documents joints aux consignes et des annexes produites à titre d'information, qui pourront faire l'objet de modifications, sous réserve d'en informer préalablement le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DEAL Guyane).

Article 3 : CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à L.216-13 du code de l'environnement, .

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire,
Le présent arrêté est affiché en mairie de Sinnamary pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, des articles L.133-1 et L.134-19 du code de l'énergie, et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter

du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7 : REVISION

Ces consignes seront révisées par le concessionnaire à l'issue de leur approbation, conformément aux préconisations de la revue de sûreté de novembre 2013 et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sinnamary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au concessionnaire.

Le Préfet
Pour le Préfet
le secrétaire général
S. Sigoré
Yves de ROQUEFEUIL

